WINCHESTER CLUB OBIGEOIS

A.S.B.L. – Siège social et club : 229 A, rue de Marvis -7742 HERINNES
RPM : 0408.242.217 – Tribunal de l'entreprise du Hainaut -7500 Tournai
Matricule URSTB-F : 7-236 - Agrément 13/5/23/0077
Adresse mail : winclub2@outlook.be

Règlement d'Ordre Intérieur.

Ce présent document proposé par le CA du 16 février 2024 entériné par L'AG du 15 mars 2024 annule et remplace les versions antérieures de R.O.I. (dernier en date du 08/01/2016)

Avertissement :

Le règlement d'ordre intérieur du Winchester Club Obigeois ASBL rappelle aux membres que leur conduite doit être respectueuse d'autrui et de leur sécurité, ainsi que de leur propre sécurité. Les membres doivent également respecter les règles d'éducation, de politesse et de courtoisie qui régissent la vie en société, ainsi que les installations mises à leur disposition.

En sollicitant leur affiliation au club, les membres déclarent avoir une connaissance parfaite des dispositions légales en matière d'armes à feu et s'y conformer strictement. Ils s'engagent également à respecter strictement et de bonne foi le règlement d'ordre intérieur et les règles énoncées dans cet avertissement.

Les membres de l'ASBL s'engagent à respecter le principe de neutralité et à ne pas manifester, par des signes visibles ou des propos, leur appartenance ou leur opinion idéologique, politique, philosophique ou religieuse, ni à adopter des comportements discriminatoires, dans le cadre des activités du Winchester Club Obigeois ASBL.

Enfin, chaque membre doit informer immédiatement le secrétariat de l'Association par écrit de toute modification de sa situation pouvant remettre en cause sa qualité de détenteur d'une arme à feu, de tireur ou de membre du club. Le constat de cette omission est notifié à l'intéressé avec la confirmation de la cessation de sa qualité de membre, ce qui ne constitue en aucun cas une sanction.

Règlement :

Article 1 : Seuls les membres porteurs de la carte d'affiliation de l'année en cours de l'Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique *(URSTB)* ou de la fédération flamande de tir Vlaamse Schietsportkoepel (*VSK*) en règle de cotisation auprès de l'A.S.B.L. ont accès aux espaces de tir du club. Chaque tireur en possession d'arme(s) doit compléter le registre des présences dès son accès aux locaux et espaces de tir du club, et y indiquer toutes les informations prévues. Ce registre est en permanence accessible à l'entrée des locaux. En sortant, le tireur doit indiquer l'heure exacte de son départ.

Article 2 : Les particuliers majeurs non-membres de l'ASBL peuvent manipuler une arme soumise à autorisation une fois par an dans les conditions fixées par le Roi. Pour ce faire une carte pour la journée doit être délivrée par le responsable du tir occasionnel désigné par le conseil d'administration de l'ASBL et repris dans l'annexe 1 du présent règlement. Les calibres d'armes de poing utilisés pour cette initiation seront 0.22''LR, 9mm, 0.38''SP, 0.357''Mag, 0.45''ACP ; en arme d'épaule : 0.22''LR, 0.223''Rem ou 0.308''Win, suivant les capacités physiques de chacun(e).Aucun autre calibre ne sera utilisé. Le préposé veillera constamment à l'adéquation de l'arme utilisée avec le comportement et la morphologie du tireur occasionnel.

Article 3 : L'utilisation d'une arme à feu est subordonnée à la qualité d'affilié à l'Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique *(URSTB)* ou à la fédération flamande de tir Vlaamse Schietsportkoepel (*VSK*) et aux conditions légales en matière de détention et d'usage des armes à feu.

Article 4 : Les mineurs de plus de quatorze ans sont autorisés sur les pas de tir à armes à feu sous réserve d'être en possession d'une Licence de Tireur Sportif provisoire ou définitive et d'être accompagné d'un moniteur ADEPS désigné à cet effet lors de leur formation ou séances de tir.

Article 5 : Lorsque le club de tir ouvre ses portes, le permanent, commissaire ou directeur de tir responsable du club présent sur place effectue une inspection des locaux. Cette inspection comprend la vérification des installations de ventilation, de l'état des ramène-cibles, des pièges à balles, de la signalisation des arrêts de tir et de la propreté générale des pas de tir. Les installations sont ouvertes aux tireurs une fois que l'inspection est terminée. Si une constatation est faite, elle est signalée par mail au club avec indication du préposé. Les membres du C.A. en charges traiteront le mail et la réparation sera effectuée dans les meilleurs délais. En cas d'avarie grave, le local de tir à armes à feu et/ou l'installation concernée seront fermés jusqu'à ce que la réparation soit complète.

Article 6 : Toute personne dûment autorisée à entrer dans les stands 25m et 50m doit s'équiper d'un casque anti-bruit ou de bouchons d'oreilles ,de lunettes de protection adéquates ainsi que de vêtements adaptés à la pratique du tir aux armes à feu (pas de décolletés, de chemises ouvertes, de cols roulés, de shorts courts, jupes courtes ou de sandales à pieds nus ..., afin d'éviter les incidents par brûlures de douilles éjectées). Ceci est également d'application lors des épreuves sportives ou examens organisés par le club ou les fédérations de tir ; tant par les candidats que par les examinateurs.

Article 7 : Sans exception, les tireurs apportent leurs armes au pas de tir dans une valise fermée à clef, à défaut un verrou de pontet doit être placé. Les armes ne sont retirées de leur valise de transport que sur le pas de tir à l'emplacement prévu à cet effet. Les armes et les munitions doivent être transportées dans des valisettes fermées et différentes. Lors d'un changement de pas de tir, les armes ainsi que le(s) chargeur(s) doivent être déchargées et replacées dans leur étui. Armes et munitions sont séparés lors des transferts.

Article 8 : Le stand 25m est réservé principalement aux armes de poings. Les cinq lignes de tir 25m gauches (numérotées de 1 à 5) sont réservées principalement , lorsque les conditions le permettent, aux calibres inférieurs au 0.357'' Magnum . Les cinq lignes de tir du stand de droite (numérotées de 6 à 10)sont utilisées pour les calibres dont le niveau de bruit et la puissance sont supérieurs ou égaux au 0.357'' Magnum et ce dans un soucis de réduction de bruit pour le voisinage ainsi que de l'usure des pièges à balles. La ligne dédicacée aux armes les plus puissantes est la ligne 10 droite (blindage renforcé) .

Article 9 : Une seule arme peut-être déposée sur la tablette de tir par le tireur . Le tireur veille à ce que l'arme soit déposée en sécurité, canon dirigé vers sa cible, non chargée, non armée, non chambrée, culasse ouverte ou barillet dégagé, chargeur vide côté élévateur vers lui, avec un drapeau ou fil de nylon de couleur traversant le canon de la chambre à la bouche signalant la vacuité de l'arme et sa mise en sécurité au permanent/commissaire de tir. En aucun cas il ne laisse son arme sans surveillance. A noter qu'il est interdit de porter une arme à la ceinture ,dans un holster ou tout autre accessoire de port d'arme sur la personne. La seule exception quant au nombre d'armes sur la tablette est réservée aux formateurs lors de l'écolage d'un élève et ce dans le but d'un comparatif d'armes de mêmes natures que celles utilisées lors de la formation.

Article 10 : Lors d'un commandement « HALTE AU FEU ! » (urgence) , la signalisation et l'avertisseur sonore doivent être enclenchés. Le tireur doit impérativement ...

1. Arrêter l'action de tir et enlever le doigt de la queue de détente tout en gardant le canon dirigé vers sa cible.

2. Décharger et mettre l'arme en sécurité (Art 9) et la poser sur sa tablette avec le canon toujours dirigé vers sa cible.
3. Reculer derrière la ligne jaune tracée au sol afin que le permanent ou commissaire de tir puisse visualiser rapidement l'ensemble des tireurs.

Seul le permanent ou commissaire de tir peut donner l'autorisation de reprise du tir.

Article 11 : L'exploitant est tenu de prendre les dispositions quant à l'entretien préventif des installations respectives. Après chaque occupation d'un pas de tir, ce pas de tir est nettoyé et débarrassé par l'utilisateur de tous objets quelconques, tels que des douilles et cibles par exemple. A cette fin, un matériel de nettoyage est à la disposition permanente des tireurs ainsi qu'une poubelle réservée aux cibles déchirées ou pliées en quatre et un conteneur pour les douilles usagées. Dans tout le bâtiment, il est important de respecter le tri sélectif des déchets en utilisant les poubelles correspondantes.

Article 12 : Toute munition défectueuse est reprise par son propriétaire. Il peut s'en débarrasser auprès de son armurier ou à défaut auprès de sa zone de police. Elle ne peut en aucun cas être déposées dans le conteneur à douilles créant par là même un danger pour le retraitement des douilles.

Article 13 : ***Munitions rechargées***

1: Utilisation des munitions rechargées :

- Les tireurs sont autorisés à utiliser leurs propres munitions rechargées, à condition que celles-ci soient fabriquées conformément aux règles de l'art.
- Ils doivent être en mesure de démontrer leur expérience dans le domaine du rechargement.

2: Responsabilités des tireurs :

- Les tireurs qui utilisent des munitions rechargées assument l'entière responsabilité de leur utilisation.
- Cela inclut les risques liés aux défauts, aux dommages et aux blessures corporelles potentielles, tant pour eux-mêmes que pour les tiers présents.

3: Pouvoir du Conseil d'Administration :

- Le C.A. du club a le droit d'interdire l'utilisation de ces munitions si elle est susceptible de porter préjudice à la sécurité du(es) tireur(s) ou des tiers présents.
- Le C.A. peut également engager des actions en justice contre un tireur ayant effectué le rechargement s'il estime que cela est nécessaire.

Article 14 : Seules les armes d'épaules utilisant des munitions d'armes de poing sont autorisées sur les pas de tir 25m ; toutes les autres sont utilisables à 50m uniquement.

Article 15 : La pratique du tir aux armes à canon(s) lisse(s) est autorisée au stand 25m droit, uniquement pour les calibres suivants : 9mm Flobert et 410 à la seule condition que les munitions soient à projectile unique de type « Slug » d'un poids maximum de 7.6 grammes. Toutes les mesures de sécurité relatives à l'utilisation des armes d'épaule sont respectées et le(s) canon(s) toujours dirigé(s) vers la cible du tireur.

Pour les armes à canon(s) lisse(s) de calibres supérieurs (36, 32, 28, 24, 20, 16, 12) l'utilisation est autorisée hors week-ends et jours fériés uniquement au stand 50m à une distance de 25m du piège à balle (éventuellement 12m pour les premiers apprentissages - repérable par l'isolation acoustique murale) aux conditions suivantes :

1- Projectile unique de type « Slug » d'un poids maximum de 28 grammes. Tout autre type de cartouche de type Brenneke ou Sauvestre est formellement interdit.
2- Le tir est supervisé par un moniteur ADEPS breveté ou à défaut par un membre désigné par le Conseil d'administration du club.
3- Le tireur ne peut être qu'en possession de munitions reprises au point 1 lors de son tir.
4- Aucun cachet LTS ne peut être attribué pour ce tir. Il ne s'agit que de tir récréatif.

5- En cas d'usage d'une arme à bascule, le tireur adopte une position de tir et de chargement qui laisse au mieux le(s) canon(s) ostensiblement dirigé(s) vers le piège à balle.
6- L'arme sécurisée sera posée au sol et le tireur placera sa réserve de cartouches dans une poche ou une besace prévue à cet effet.
7- Le chargement impose que l'arme soit prise en main et les actions de fermeture et de verrouillage se font alors que le(s) canon(s) se trouve(nt) être en direction du piège à balles. ;
8- Le transport de l'arme dans le couloir de 50m se fera arme déchargée, tenue par la longuesse, canon(s) dirigé(s) vers le plafond jusqu'à la distance de tir de 25m de la cible. Il en sera de même lors du retour vers la table de tir conventionnel pour le rangement de l'arme dans son étui. Cette situation spéciale est l'unique cas ou une arme peut se trouver dans un couloir de tir.
9- Lors d'une séance de tir, deux personnes maximum sont autorisées dans le stand 50m : le tireur et le superviseur autorisé au point 2.
10- Le maximum de coups autorisé est de 20 cartouches arme épaulée. Le tir arme à la hanche n'est pas autorisé.

Article 16 : La manipulation des armes à feu n'est autorisée que sur les pas de tir prévus à cet effet sans aucune dérogation. Sont seules autorisées les disciplines de tir reconnues par l'URSTBf en respect des dispositions légales applicables en la matière.

Article 17 : A l'exception des tirs de loisir spécialement organisés ou autorisés par le conseil d'administration (C.A.) sous la surveillance d'un responsable nommé par celui-ci, le tir se pratique aux pas de tir sur cible réglementaire à placer à 25 mètres aux lignes 1, 5, 6, 10 ou entre 15 et 25 mètres aux lignes 2, 3, 4, 7, 8, 9 pour le stand 25m à l'exception des armes d'un calibre supérieur au 0.357''Magnum où les cibles seront placées à 25m au plus près du piège à balles), et toujours à 50m pour le stand 50m.

De manière générale, en fonction de la morphologie du tireur, de la position de la cible, le tir sera toujours exécuté de telle manière que les projectiles atteignent le piège à balles dans sa partie renforcée afin que la sécurité de chacun et le respect des installations soient optimum.

Article 18 : Le tir sur quilles n'est autorisé que lors de la présence du responsable de l'activité désigné par le C.A. (voir Annexe 1 du présent règlement) et uniquement avec des armes de poing de calibre 22LR, 9mm, 0.38'' Spécial ou 0.45'' ACP. Les projectiles sont du type chemisés. Le responsable portera particulièrement attention sur les équipements de protection individuels (Vêtements fermés protégeant le coup, les jambes et les bras, chaussures fermées, lunettes de protection et protections auditives adaptées ...)

Article 19 : Sont seuls autorisés sur le pas de tir, pendant la pratique du tir, le nombre de tireurs correspondant au nombre de lignes, le commissaire de tir/permanent, son remplaçant ou un accompagnant/aidant désigné par lui-même. La responsabilité incombant toujours au commissaire de tir/permanent.

Article 20 : Les munitions d'armes de poing dégageant une énergie supérieure à 2800 joules à la bouche du canon ne sont pas autorisées dans le stand 25m. Les munitions d'armes d'épaule dégageant une énergie supérieure à 4000 joules à la bouche du canon ne sont pas autorisées dans le stand 50m. Les munitions suivantes sont interdites sur tous les pas de tir : balles traçantes, expansives, explosives, « metal percing », Brenneke, Sauvestre ou cartouche à grenaille.

Article 21 : Sont seules autorisées dans le stand 50m, les armes d'épaules hormis le pistolet « libre/open » en calibre 0.22'' LR à un coup.

Article 22 : Le stand 10 m est réservé exclusivement aux armes à air comprimé ou CO2 dont l'énergie maximum est de 7.5 joules à la bouche du canon et dont les plombs ont un diamètre maximum de 4.5 mm. Les armes à air comprimé de type PCP (énergie supérieur à 7.5 joules) et /ou dont le diamètre des projectiles est supérieur à 4.5mm ne peuvent être utilisées qu'aux pas de tir 25 et 50 m.

Article 23 : Les tireurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène obligatoires après chaque fréquentation du club avec ou sans tir. Le club décline toute responsabilité en cas de non observance de cette obligation.

Article 24 : Le commerce d'armes à feu et de munitions est strictement interdit dans l'enceinte du stand de tir. Seul est autorisé, à l'endroit prévu à cet effet, l'affichage d'annonces d'armes d'occasion à vendre par les membres du club quand elles reprennent la date d'affichage, les coordonnées e-mail ou GSM du propriétaire. Lors des formations, le formateur met à disposition contre remboursement ses propres munitions. Si les munitions sont rechargées, sa responsabilité est engagée.

Article 25 : Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment du club. La consommation de boissons alcoolisées n'est autorisée qu'après l'exercice du tir. Le bar est strictement réservé aux membres du club et, occasionnellement, à des invités. (Dans les limites de consommation autorisées par la loi.)

Article 26 : En cas d'incendie, d'incident de tir ou de tout autre événement perturbant la pratique normale du tir, le commissaire au tir ou son remplaçant avertit immédiatement les services de secours concernés : le panneau "demande de secours" situé à l'entrée du stand de tir rappelle les procédures d'urgence ; celles-ci doivent être connues des commissaires de tir ou de leur remplaçant avant leur prise de fonction. En fonction de la gravité de l'événement, le bâtiment sera évacué (bouton d'évacuation situé à proximité de l'entrée, point de rassemblement signalé par le pictogramme réglementaire).

Article 27 : Lors de chaque activité de tir, l'exploitant ou son représentant repris en annexe 1 du R.O.I. est présent, sa fonction, son rôle et son habilitation est définie par l'annexe 2 au présent règlement. Le représentant appelé « Chargé de permanence/commissaire de tir » sera muni d'un badge spécifique reprenant son titre, son numéro de registre national et son identité afin qu'il n'y ait pas de confusion possible pour les membres lors d'un contrôle interne.

A défaut de présence de l'exploitant ou de son représentant, l'accès au stand est bloqué aux membres non désignés à l'annexe 1. Les annexes 1 et 2 sont modifiables et applicables sur décision du C.A. avec affichage aux valves immédiat.

Article 28 : Les membres du C.A. veillent au strict respect des statuts et du présent règlement d'ordre intérieur et à leur adéquation aux dispositions légales en vigueur. Ils statuent sur toute irrégularité portée à leur connaissance. Ils délèguent à l'un des membres du C.A. l'obligation de la mise à jour de ces textes aux normes légales en vigueur.

Article 29 : ***Protection des données :*** les membres s'engagent à ce titre à traiter ces données conformément à la législation en vigueur relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les photos de membre(s), copies ou photos de règlements ou avis, photos dans les installations, photos ou copies de données du registre des présences, etc ... sont interdites. En cas de doute, une demande peut être adressée au membres du C.A.

Article 30 : Les membres du conseil d'administration peuvent infliger des sanctions ou des mesures disciplinaires aux membres du club qui ne respectent pas les statuts et/ou le règlement intérieur. Dans les cas de suspension ou de radiation, les intéressés auront toujours la possibilité de s'exprimer.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- L'avertissement pour une entorse légère au respect du règlement intérieur ou pour avoir fait preuve d'un comportement antisportif.
- La réprimande pour la violation des règles de sécurité indispensables lors de l'utilisation et du transport d'armes à feu dans le club.

- La suspension pour motif sérieux ou pour ne pas avoir tenu compte d'une réprimande. Elle sera signifiée par lettre recommandée et ne pourra jamais dépasser douze mois. Elle peut déboucher selon la gravité sur une proposition de radiation.
- L'exclusion est régie par l'article 7 des statuts.

En matière disciplinaire, toute convocation contient les motifs de la proposition de sanction, la sanction proposée et la possibilité d'audition de la personne concernée si elle en fait la demande. La décision de sanction éventuelle contient, outre sa motivation, un rappel succinct de la procédure suivie.

Article 31 : L'assemblée générale peut modifier le règlement d'ordre intérieur conformément aux statuts de l'A.S.B.L. Les membres du club sont informés de toute modification des statuts et du présent règlement d'ordre intérieur par affichage aux valves du club.

Règlement d'Ordre Intérieur adopté lors de la séance de l'Assemblée Générale du 15 mars 2024.

Le Conseil d'administration :

WATTE Michel, Président

MOREAU Hugues, Vice-Président

VERCRUYSSE Yves, Trésorier

DENIS Xavier, Secrétaire

JOVENAU Bruno, Réviseur aux comptes

Les Membres effectifs :

DARAS Serge

DENIS Daniel

LOUAGE Stefaan

MULLIEZ Yves

VALEMBOIS André